

RÈGLEMENT

du 29 juin 2007

des écoles de maturité professionnelle

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE

vu

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)²,
- l'ordonnance sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998 (ci-après OMPr)³,
- la loi sur la formation professionnelle, du 19 septembre 1990 (LVLFPPr)⁴,

édicte le présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet **Article premier** - Le présent règlement fixe, dans le cadre du droit fédéral, les conditions d'obtention de la maturité professionnelle (MP) dans les écoles professionnelles vaudoises; il définit notamment les modalités et orientations de cette formation, la structure et le déroulement de l'enseignement.

²Il règle les conditions d'admission, d'examens et de promotion.

Orientations de la maturité professionnelle **Art. 2.** – La maturité professionnelle peut être obtenue dans une des orientations suivantes :

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.103.1

⁴ RSV 413.01

OMPr art. 3

- a) artistique (MPA),
- b) commerciale (MPC),
- c) sciences naturelles (MPSN),
- d) santé / social (MP-S2),
- e) technique (MPT).

²Le changement d'orientation en cours de formation n'est pas autorisé.

Organisation

OMPr art. 6

Art. 3. – Les candidats à la maturité professionnelle sont préparés dans des classes spécifiques. La formation peut être acquise :

- a) pendant l'apprentissage (modèle « intégré »);
- b) après l'obtention du CFC (modèle « post-CFC »).

²Les cours préparant à la maturité professionnelle selon le modèle « intégré » sont organisés pendant la période d'apprentissage, en complément ou en remplacement de cours professionnels obligatoires. Ils sont répartis sur six semestres au moins.

³Les cours préparant à la maturité professionnelle selon le modèle « post-CFC » à plein temps sont organisés après la fin de l'apprentissage. Ils s'étendent sur deux semestres au minimum.

⁴Les cours préparant à la maturité professionnelle selon le modèle « post-CFC » à temps partiel peuvent être organisés sur une durée plus longue.

Ouverture de classes

Art. 4. – Le département statue sur l'ouverture de classes de maturité professionnelle dans les écoles professionnelles.

Mise en oeuvre

Art. 5. – La commission cantonale consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels et la conférence des directeurs sont consultées sur les objets touchant à la mise en oeuvre du présent règlement.

CHAPITRE II ADMISSION

Modèle
« intégré »

OMPr art. 12

Art. 6. – Peuvent être admis en première année des écoles de maturité professionnelle du modèle «intégré» :

- a) les porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat (VSB) vaudoise ;
- b) les porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale (VSG) vaudoise ayant obtenu au moins quatorze points au total des évaluations de français, mathématiques et d'une langue seconde ;
- c) les porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale (VSG) vaudoise ayant obtenu au moins dix-huit points au total des évaluations de français, de mathématiques, d'une langue seconde et d'une quatrième discipline liée à l'orientation choisie, à savoir les arts visuels pour l'orientation MPA, l'économie pour l'orientation MPC et les sciences –TP pour les orientations MP-S2 et MPT ;
- d) les candidats qui remplissent les conditions d'admission et dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans leur canton de domicile.

²Les autres candidats sont soumis à un examen organisé par le service en charge de l'enseignement postobligatoire. Cet examen porte sur les branches suivantes : français, allemand, anglais, mathématiques et une cinquième discipline liée à l'orientation choisie, à savoir les arts visuels pour l'orientation MPA, l'économie pour l'orientation MPC et les sciences –TP pour les orientations MP-S2 et MPT. Les candidats sont admis en MP s'ils obtiennent seize points au moins au total des évaluations de français, d'une seconde langue, de mathématiques et de la discipline liée à l'orientation choisie.

³Le service en charge de l'enseignement postobligatoire examine et statue sur dossier des cas exceptionnels et des équivalences.

⁴Les procédures d'admission dans les écoles de métiers (écoles à plein temps) sont arrêtées par une directive du service en charge de l'enseignement postobligatoire.

Modèle « post-
CFC »

OMPr art. 12

Art. 7. – Peuvent être admis dans les classes de maturité professionnelle du modèle post-CFC, les titulaires d'un CFC d'une profession dont la durée de formation réglementaire est de 3 ou 4 ans qui :

- a) répondent aux exigences de l'article 6 ou
- b) ont satisfait aux exigences d'un examen organisé par le service en charge de l'enseignement postobligatoire. Cet examen porte sur les branches suivantes : français, allemand, anglais et mathématiques. Les candidats sont admis s'ils obtiennent seize points au minimum au total des quatre branches examinées. Des exigences supplémentaires relatives à certaines disciplines, en fonction des orientations de MP, peuvent être fixées par le service en charge de la formation professionnelle.

²Les titulaires d'un CFC d'employé de commerce, profil E, sont admis en MPC s'ils ont obtenus au moins dix-huit points au total des notes de branches (moyenne entre les notes des quatre derniers semestres et de l'examen final) de français, d'allemand, d'anglais et d'économie & société.

³Le Département peut prendre d'autres mesures de coordination, notamment pour assurer l'égalité de traitement entre candidats.

CHAPITRE III ENSEIGNEMENT

Plan d'études
école cantonal
(PEEc)

Art. 8. – Les programmes d'études cadre (PEC) de l'OFFT sont précisés par le « plan d'études école cantonal » (PEEc).

²Le PEEc définit la dotation horaire des branches fondamentales, spécifiques et complémentaires (options). Il précise les objectifs d'enseignement, ainsi que le mode d'évaluation à l'examen final.

³Le Département peut, sur directive de l'OFFT, adapter le PEEc aux principes de l'enseignement modulaire.

Branches mixtes

Art. 9. – Si une branche figure à la fois aux programmes de maturité professionnelle et de CFC (modèle intégré),

l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences le plus élevé. Les moyennes semestrielles et les notes d'examen sont alors reprises dans les deux bulletins de notes (MP et CFC).

Obligation de fréquenter les cours

Art. 10. – Les élèves ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études.

Dispense de l'enseignement

Art. 11. – L'élève qui, dans une branche déterminée, possède les connaissances requises par le programme cadre d'enseignement peut, à sa demande, être dispensé de l'enseignement et de l'examen de la branche considérée.

OMPr art. 19

²Le service en charge de la formation professionnelle statue, sur préavis de la direction de l'école de maturité professionnelle.

CHAPITRE IV

ECHELLE DE NOTES ET PROMOTIONS

Echelle de notes

Art. 12. – L'échelle fédérale des notes est la suivante :

Très bon, qualitativement et quantitativement	:	6.0
Bon, répondant bien aux objectifs	:	5.0
Suffisant, satisfaisant aux exigences minimales	:	4.0
Faible, incomplet	:	3.0
Très faible	:	2.0
Inutilisable ou non exécuté	:	1.0

²Les notes des épreuves sont attribuées à la demie ou à l'entier. La note suffisante est 4.0.

Art. 13. – Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) ne donne lieu à aucune note. Il est sanctionné par une des appréciations suivantes:

Evaluation du travail interdisciplinaire centré sur un projet

- très bien
- bien
- suffisant

- insuffisant.

²Le TIP est évalué par les enseignants concernés, représentant au moins deux domaines de la maturité professionnelle.

³En cas d'insuffisance, le TIP est repris par l'élève en vue d'une deuxième et dernière évaluation qui a lieu au plus tard six semaines après la première.

⁴Le titre du TIP, ainsi que l'appréciation attribuée, sont mentionnés sur le bulletin de notes final de la maturité professionnelle.

Bulletin semestriel

Art. 14. – A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes qui contient :

OMPr art. 13

- les notes de branche;
- la moyenne des notes de branche;
- la décision de promotion.

Art. 15. – Les moyennes des notes semestrielles de branche sont libellées au dixième.

Promotion

Art. 16. – L'élève est promu au semestre suivant lorsque les conditions ci-après sont réunies :

OMPr art. 14

- la moyenne des notes de branche est de 4.0 au minimum;
- deux notes de branche au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

²L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées ci-dessus est promu conditionnellement ; il ne peut être promu conditionnellement qu'une seule fois au cours de sa formation.

CHAPITRE V

EXAMEN FINAL DE MATURE PROFESSIONNELLE

Organisation

Art. 17. – L'examen final a lieu au terme de la formation, lors d'une session unique. Il est coordonné par branche au plan

OMPr art. 25

cantonal. Les dates de l'examen sont arrêtées par le service en charge de l'enseignement postobligatoire.

²L'examen est organisé dans les écoles concernées. Il incombe aux directions d'écoles de veiller au bon déroulement de celui-ci.

Admission à l'examen

Art. 18. – Seuls les candidats dont le TIP est au minimum suffisant sont admis à l'examen de maturité professionnelle.

Branches d'examen

Art. 19. – L'examen porte sur cinq branches fondamentales et au moins une branche spécifique.

OMPr art. 24

² Le Département détermine les branches soumises à l'examen, pour autant que les programmes-cadre d'enseignement n'en disposent pas autrement.

³Les détenteurs d'un certificat international de langue étrangère reconnu selon le cadre européen de référence (anglais, allemand) peuvent demander au service en charge de la formation professionnelle d'être dispensés de l'examen final de la branche concernée.

Préparation et correction des examens

Art. 20. – Les thèmes des examens écrits sont préparés par les groupes d'examen cantonaux. La correction et la notation des épreuves sont coordonnées au plan cantonal et supervisées par un expert extérieur.

²Pour les examens oraux, les candidats sont évalués par un examinateur interne à l'école et un expert extérieur. Les examinateurs sont les enseignants des écoles concernées. Les directions d'école désignent des experts extérieurs, notamment parmi les enseignants des hautes écoles spécialisées.

³L'examineur et l'expert attribuent chacun une note au demi-point dont la moyenne arrondie constitue la note d'examen. Ils tiennent un procès-verbal.

Conditions de réussite

Art. 21. – L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque :

a) la note globale est de 4.0 au minimum;

OMPr art. 28

- b) deux notes de branche au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

²La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes de branche d'examens et des notes de branche non soumises à l'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

³Dans les branches soumises à l'examen, la note de branche correspond à la moyenne, calculée au centième et arrondie à la première décimale, de la note d'examen et de la note d'école.

⁴Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche.

⁵La note d'école correspond à la moyenne des notes des deux derniers bulletins semestriels durant lesquels l'enseignement a été dispensé; elle est arrondie à la première décimale.

⁶Une branche qui fait l'objet d'une dispense d'examen selon les articles 11 alinéa 1 ou 19 alinéa 3 n'est pas évaluée. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la note globale de l'examen de maturité professionnelle.

Répétition de l'examen

OMPr art. 29

Art. 22. – L'élève qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle peut le répéter une seule fois, en principe l'année suivante. En pareil cas, seules les branches dans lesquelles il avait obtenu une note insuffisante lors du premier essai font l'objet d'un examen. Le suivi des cours n'est pas obligatoire.

²Dans les branches soumises à l'examen qui doivent être répétées, la note de branche correspond à la note d'examen, sans la note d'école.

³Dans les branches non soumises à l'examen et qui doivent être répétées, la note d'école est remplacée par un examen.

⁴Si l'élève se prépare à l'examen en suivant l'enseignement régulier menant à la maturité professionnelle, les nouvelles notes

du bulletin sont considérées comme notes d'école pour le calcul de la note de branche à l'examen.

⁵Pour les branches qui ne doivent pas être répétées, la note de branche obtenue lors du premier essai reste acquise.

⁶Sur demande, l'examen peut être répété dans toutes les branches.

Examens avancés **Art. 23.** – Le nombre de branches faisant l'objet d'un examen avancé au sens de l'art. 25 OMPr est limité à deux.

²Les examens avancés ont lieu à la fin d'un semestre et sont coordonnés par le département comme les examens finals.

³La répétition d'un ou deux examens avancés insuffisants ne peut avoir lieu qu'à la session suivant le terme de la procédure complète de l'examen final.

⁴Les notes des examens avancés sont communiquées aux candidats à l'issue de la session d'examens considérée.

Octroi du certificat de maturité **Art. 24.** – Le candidat qui a réussi l'examen final obtient le certificat de maturité professionnelle pour autant qu'il ait également réussi l'examen de fin d'apprentissage.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation du droit antérieur **Art. 25.** – Le règlement des écoles de maturité professionnelle édicté par la cheffe du département de la formation et de la jeunesse le 26 février 2002 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 26.** – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

La cheffe du département de la
formation et de la jeunesse

Anne-Catherine Lyon